

## RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE 10 OCTOBRE 2024

# POINTS DIVERS ISSUS DES QUESTIONS A L'INSCRIPTION

→ *à suivre : 1 FAQ en ligne*

# 1- La procédure d'autorisation

**Des obligations récentes pour les producteurs d'énergie sans lien avec l'instruction du DDAEnv - Points ne motivant pas une demande de compléments ou un rejet / refus. Opportunité d'un retrait ?**

Pour les installations de production d'énergie renouvelable :

**Obligation pour les porteurs de projet en dehors des zones d'accélération pour les énergies renouvelable de tenir un comité de procédure (depuis le 24/06/24)**

Articles L. 211-9 du code de l'énergie + R.211-5 et suivants (décret du 22/12/23)

Pour les éoliennes terrestres :

**Transmission du RNT aux maires des communes d'implantation et limitrophes un mois avant le dépôt du DDAEnv + réponses aux remarques**

Article L.181-28-2 du code de l'environnement

Pour les installations de biogaz et ouvrages connexes :

**Information par le préfet des maires des communes et des présidents d'EPCI concernés dès le dépôt de la demande (A, E ou D) - Article L. 446-57 du code de l'énergie + R.446-131 (décret 29/03/24 rubriques 2781 et 3140)**

# 1- La procédure d'autorisation

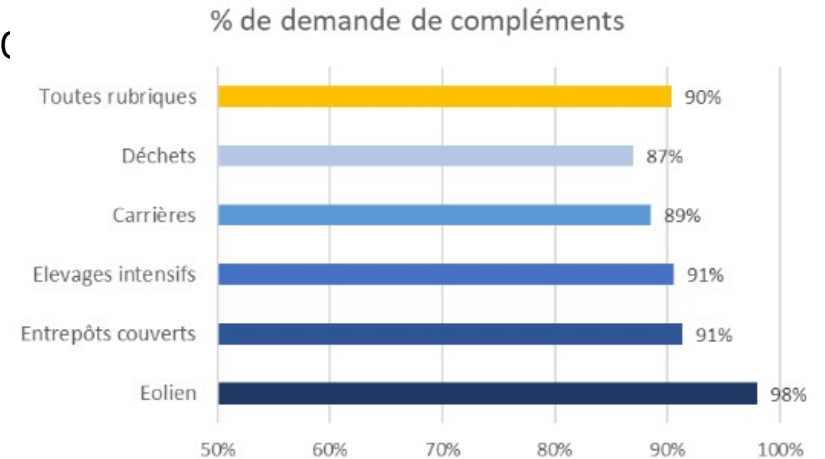
## Question : L'évaluation des Bureaux d'Études BE ?

Dispositif d'évaluation introduit par la loi APER du 10 mars 2023 en ciblant éolien et méthanisation

Présentation du dispositif par le ministère aux bureaux d'études + fédérations professionnelles le 10/07/24

Enjeu de la démarche : un objectif de « zéro demande de compléments »

1 projet de grille **interne** ministère à tester cette fin d'année 2024



## 2- La procédure d'enregistrement E

### Question : Les évolutions de la procédure d'enregistrement ?

→ pas d'évolution depuis la précédente journée bureaux d'études.

#### **Le CERFA E 15697\*04 reste en vigueur**

→ Il doit être jointe en cas de dépôt de la demande en version « papier ».

→ Pas de CERFA à joindre en cas de téléprocédure sur le site [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)

## 2- La procédure d'enregistrement E

### Question : Nécessité d'un cas par cas ?

Distinguer le projet et les procédures nécessaires à la réalisation du projet.

L'examen de cas par cas vise certains projets (I du R122-2) et leurs incidences (I du R122-3-1).  
→ Il n'est pas attaché à la procédure. Il a par contre des conséquences sur la procédure.

Dans le cas d'un projet soumis à Enregistrement ICPE :  
→ Examen cas par cas fait dans le cadre de l'instruction de la procédure enregistrement (L.512-7-2 + possibilité de bascule en AEnv avec Evaluation Environnementale au terme de l'examen cas par cas).

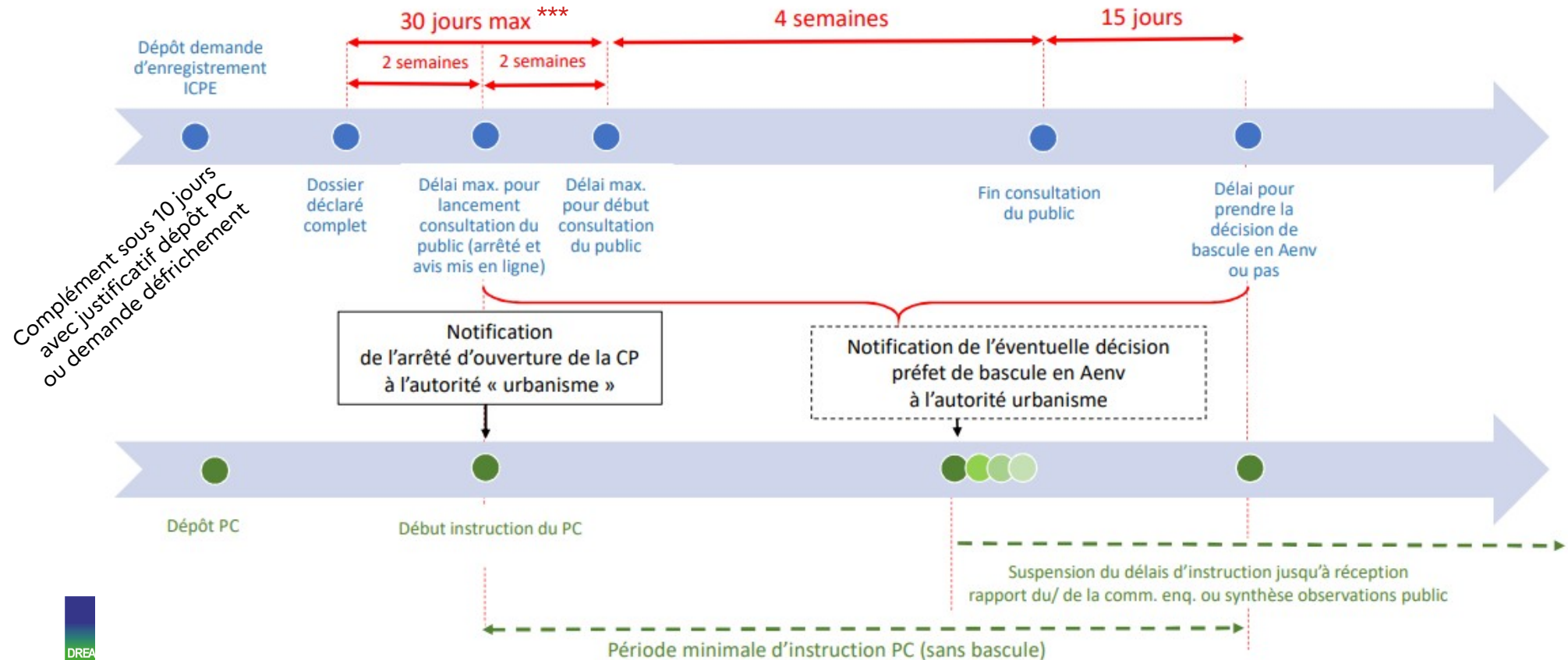
Il n'y a pas de CERFA spécifique à déposer par ailleurs, seul le CERFA E est nécessaire pour faire le cas par cas. → *Il doit mentionner les autres rubriques du R122-2 par exemple la rubrique 39*

Attention : Cela ne trouve à s'appliquer que si la procédure Enregistrement est la première procédure d'autorisation sollicitée. Dans le cas contraire, un examen de droit commun est mené avec la 1ère autorisation sollicitée (exemple : urbanisme) et la décision de cet examen s'impose à la procédure Enregistrement.

## 2- La procédure d'enregistrement E

### Question : Délai de la procédure Enregistrement ?

\*\*\* Sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet



## 3- Modification d'un AIOT

### Question : Quel contenu pour un Porter à Connaissance PAC ICPE ?

**Toute modification** apportée à l'installation (quel que soit le régime du site), à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation/déclaration doit être **portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation**

→ L'exploitant doit **se positionner** sur le caractère substantiel de la modification.

Si cette modification est substantielle : nécessité d'une nouvelle procédure (AEnv si le site a fait l'objet d'une procédure d'autorisation, Enregistrement si le site a fait l'objet d'une procédure d'enregistrement, Déclaration si le site a fait l'objet d'une procédure de déclaration)

Le dossier doit présenter les enjeux pertinents **compte tenu de la modification envisagée par rapport à la dernière procédure avec consultation du public ou déclaration (si absence acte antériorité)**

→ **formulaire MAENV** : <https://form-maenv.rct01.kleegroup.com/>

Bonne pratique : faire un récolement aux prescriptions des arrêtés ministériels + adaptations nécessaires des prescriptions préfectorales en vigueur

## 4- Les textes en cours

### Les projets de texte en cours de consultation nationale ou dont la consultation vient de s'achever

[18/09/24 → 08/10/24] Projet d'arrêté relatif aux MTD applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

[08/07/24 → 28/07/24] Projet d'arrêté relatif à l'analyse de substances PFAS dans les émissions atmosphériques d'installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

[29/06/24 → 19/07/24] Projets d'arrêtés relatifs aux conditions d'application des obligations d'installation d'ombrières ou de procédés de production d'énergies renouvelables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses



## 5- Autres questions

# Rubrique 2910 & impossibilité technique de raccorder des appareils à une même cheminée

Sujet traité dans les fiches techniques Combustion

[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection\\_icpe/documents/Fiches\\_techniques\\_combustion\\_2019-mode%20actif.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf)

En dehors de ces cas, il n'existe pas de situation-type où l'impossibilité de raccorder des appareils à une même cheminée peut être accordée de fait.

En l'absence de guide technique ou d'instruction ministérielle sur le sujet de la non-raccordabilité, les éléments justifiant ce point sont appréciés au cas par cas par l'Inspection.

Une étude technique pour démontrer la non-raccordabilité d'un groupe électrogène situé à 20m d'une chaudière n'est pas nécessaire (le simple fait d'apporter ces éléments de distance et de situation des appareils peut être considéré comme suffisant).

## 5- Autres questions

### Prise en compte des enjeux zones humides / biodiversité pour les projets de faible ampleur

Questions pouvant être abordées en phase amont d'un projet : partage des enjeux (« faible ampleur ? ») et de la méthodologie

Voir la présentation 2023 :

[https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/08a\\_-\\_zones\\_humides.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/08a_-_zones_humides.pdf)